



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (Calvados)**

N° 2017-2241

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2241 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (Calvados), transmise par Madame le maire de Saint-Martin-de-Fontenay, reçue le 27 juillet 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 juillet 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Saint-Martin-de-Fontenay de prescrire l'élaboration du PLU sont de le mettre en compatibilité avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur parmi lesquels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie¹ et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole², et que, dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil municipal en date du 6 décembre 2016 visent à :

- « *Permettre et programmer l'accueil de populations nouvelles dans un cadre de vie adapté* » ;
- « *Définir et organiser les évolutions des espaces d'activités et services* » ;
- « *Assurer une gestion économe de l'espace et limiter l'étalement urbain* » ;
- « *Hiérarchiser la trame viaire et sécuriser les déplacements* » ;
- « *Prendre en compte les énergies et les communications numériques* » ;

1 SDAGE Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015

2 SCoT Caen-Métropole approuvé le 20 octobre 2011

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2030 :

- de porter la population de 2586 habitants en 2016 à environ 3100 habitants par la construction d'environ 320 logements intégrant un coefficient de densité de 20 logements par hectare :

- 200 logements par voie de requalification de friches urbaines ou en densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour environ 12 hectares ;

- 90 logements par voie d'extension urbaine sur deux zones à urbaniser AU pour environ 4,9 hectares ;

- 30 logements dans le cadre d'opérations de divisions parcellaires situées en zone urbaine U ;

- de tenir compte de la création potentielle d'une plateforme multimodale et d'un parc d'activité au nord de la commune ;

- de conforter le commerce de proximité le long de la route d'Harcourt et de la rue Biganos ;

- de transformer deux zones d'activité situées en cœur de ville en les revitalisant ;

- et prévoit, plus globalement :

- un secteur de 114,8 hectares en zone urbaine U ;

- un secteur de 4,9 hectares en zone à urbaniser AU ;

- un secteur de 8,1 hectares en zone naturelle N ;

- un secteur de 949,7 hectares en zone agricole A ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection rapprochée du forage de Louvigny et du périmètre de protection éloignée du forage de Fontenay-le-Marmion, que ces deux forages sont suffisamment éloignés des secteurs d'urbanisation future ; que par ailleurs les ressources provenant des syndicats Sud Calvados et Réseau sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs habitants ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Fontenay est raccordée à un réseau d'assainissement collectif et que la station d'épuration de Saint-André-sur-Orne est suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population ;

Considérant que les deux zones à urbaniser AU sont en dehors du périmètre des zones humides, de remontées de nappe, de cavités souterraines et d'effondrement identifiées au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour prendre en compte le phénomène de retrait-gonflement des argiles qualifié de fort sur une des deux zones à urbaniser ;

Considérant que les deux zones à urbaniser sont localisées suffisamment éloignées de la route départementale 562 ;

Considérant la protection des haies, la prise en compte de l'espace tampon et de la trame verte et bleue présente pour partie sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou à proximité suffisante, de site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par l'élaboration du PLU, les plus proches étant situés à 7 km pour la zone spéciale de conservation « la vallée de l'Orne » FR2500091 et 12,5 km pour la zone spéciale de conservation « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » FR2500094 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Martin-de-Fontenay, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 6 décembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.